

Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Veix et Pradines (19)



Pièce n°1 : Lettre de demande (réactualisée en juillet 2018)





PREFECTURE DE LA CORREZE
Monsieur le Préfet du département de la Corrèze
1 RUE SOUHAM
19000 TULLE

Réf. : JL/Peuch Géant/180710

Objet : *Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de Veix et Pradines*

Montpellier, le 9 juillet 2018

Monsieur le Préfet de la Corrèze,

Je soussigné, Jérôme Lorient, Président de la société « Energie Green Peuch Géant », SAS au capital de 10 000 EUROS –RCS MONTPELLIER 798 710 497 – SIRET 798 710 497 00016, filiale d'Engie Green, elle-même filiale du Groupe Engie, dont le siège social est situé : Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215 Rue Samuel MORSE - Le Triade II – 34 000 MONTPELLIER, ai l'honneur de solliciter votre bienveillance, et demande l'autorisation d'exploiter un parc éolien sis sur le territoire des communes de Veix et Pradines.

Le présent dossier de demande d'autorisation, relatif au projet d'exploitation, sur le territoire des communes de Veix et Pradines, d'installation classée pour la protection de l'environnement, rubrique « **n°2980-A** : *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m* » s'inscrit notamment dans le respect :

- Des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes réglementaires d'application (articles R.122-1 et suivants, R.512-8 du même code)
- Des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes réglementaires d'application (articles R.123-1 et suivants, notamment)
- Des articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement et notamment des articles L.553-1 à L.553-4 et R.553-1 à R.553-9 du Code de l'environnement
- De la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, NOR: DEVX0822225L (JO n°0160 du 13 juillet 2010)
- Du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, NOR: DEVP1115321D (JO n°0196 du 25 août 2011)
- Du décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement, NOR: DEVP1115326D (JO n°0196 du 25 août 2011)
- De l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, NOR : DEVP1119348A (JO n°198 du 27 août 2011)
- De l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, NOR: DEVP1120019A (JO n°0198 du 27 août 2011)

Cependant, conformément au paragraphe 3 de l'article R. 512-6-I du Code de l'Environnement, modifié par le Décret n°2010-368 du 13 avril 2010, je me permets de solliciter une dérogation relative à l'échelle du plan d'ensemble (produit ici au 1/1000^{ème}).



Vous remerciant par avance de l'attention que vous et vos services porterez à l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter du parc éolien « de Peuch Géant » sis sur le territoire des communes de Veix et Pradines, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de la Corrèze, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jérôme Lorient".

Jérôme Lorient
Président
Engie Green Peuch Géant

Sommaire

1. Identification du demandeur.....	6
2. Emplacement de l'installation (Pièce n°2).....	7
3. Nature et volume des activités du parc éolien de Peuch Géant.....	10
4. Procédés de fabrication.....	10
5. Capacités techniques et financières.....	13
6. Autres autorisations administratives.....	28
7. Cartes et plans de situation du parc (Pièces n°2 à 4).....	28
8. Etude d'impact sur l'environnement et la santé (Pièce n°5).....	29
9. Etude de dangers (Pièce n°7).....	29
10. Notice Hygiène et Sécurité (Pièce n°8).....	30
11. Avis relatifs à l'objectif de remise en état du site après l'exploitation.....	30
12. Annexes.....	30

ANNEXE 1 : Accords écrits de la Zone Aérienne de Défense Sud, de Météo France et de la DGAC

ANNEXE 2 : Extraits K-Bis d'Engie Green France et d'Engie Green Peuch Géant

ANNEXE 3 : Avis des propriétaires et des maires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Pièces du dossier de demande d'autorisation :

Pièce n°1	Lettre de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE
Pièce n°2	Carte de localisation de l'emplacement à l'échelle 1/50 000e
Pièce n°3	Plan à l'échelle 1/2500e
Pièce n°4	Plan de masse et plan en élévation à l'échelle 1/1000e
Pièce n°5	Etude d'impact sur l'environnement et la santé
Pièce n°6	Notice incidence Natura 2000
Pièce n°7	Etude de dangers
Pièce n°8	Notice Hygiène et Sécurité
Pièce n°9	Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé
Pièce n°10	Résumé non technique de l'étude de dangers
Pièce n°11	Récépissés de dépôts des demandes de permis de construire
Pièce n°12	Copie de la lettre du Préfet sur la complétude du dossier de demande de défrichement



1. Identification du demandeur

Identité de l'entreprise :

Dénomination : Engie Green Peuch Géant

Forme juridique : SAS (Société par Actions Simplifiée)

N° SIRET : 798 710 497 000 16

RCS MONTPELLIER 798 710 497

Capital social : 10 000€

Code APE : 35 11 Z [Production d'électricité]

Adresse :

Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II

215 Rue Samuel MORSE

34 000 MONTPELLIER

Tel : 04 99 52 64 70

Représentée par Jérôme Lorient en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Une présentation détaillée de l'entreprise se trouve au chapitre 5.

2. Emplacement de l'installation (Pièce n°2)

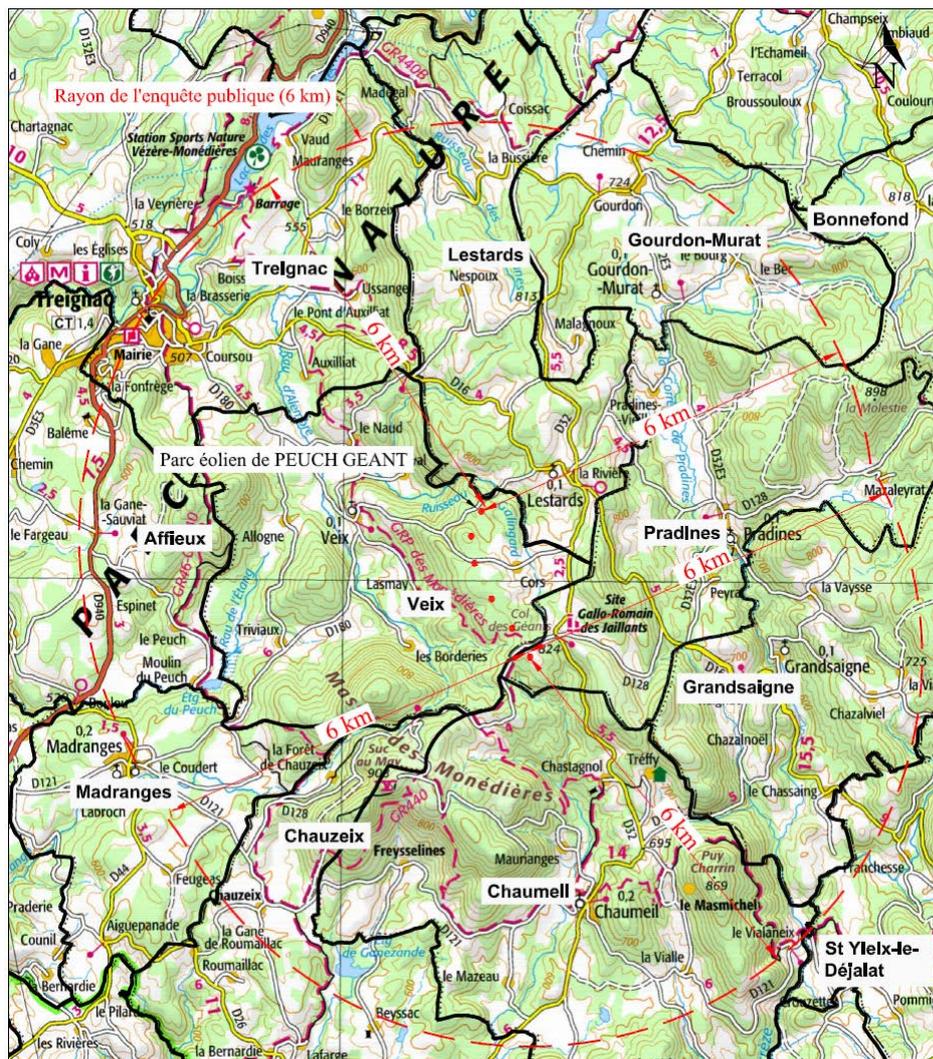
Localisation du site :

- Région : Nouvelle-Aquitaine
- Département : Corrèze (19)
- Cantons : Seilhac-Monédières et Plateau de Millevaches
- Communes : Veix et Pradines
- Lieudit : Peuch Géant

Le plan de situation du terrain et de l'installation est présenté en **Pièce n°2**.

Communes concernées par l'enquête publique (rayon de 6 km) :

- **Communes** : Affieux, Chaumeil, Gourdon-Murat, Grand Saigne, Lestards, Madranges, Pradines, Saint-Augustin, Saint Yrieix le Dejalat, Treignac, Veix (cf carte suivante).





Eloignement de l'installation des contraintes règlementaires :

- ***Eloignement des contraintes radars :***
 - L'installation bénéficie d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense Sud en date du 2 Avril 2009, de Météo France en date du 14 février 2013 et de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 février 2013 (cf. **Annexe 1**) ;
 - L'installation est implantée au-delà des distances minimales d'éloignement indiquées par l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, NOR : DEVP1119348A (JO n°198 du 27 août 2011).

- ***Eloignement des habitations :*** L'implantation de l'installation respecte un éloignement de plus de 500 mètres des plus proches habitations et zones destinées à l'habitation (cf. plan page suivante).





 "Le Tréde II"

 Parc d'Activités Millénaire II

 215 rue Samuel Morse - CS 20756

 34067 MONTPELLIER Cedex 2

 Tél: 04 99 52 64 70 - Fax: 04 67 15 09 39

 Mail: info@compagnieduvent.com

Parc éolien de Peuch Géant - Commune de Pradines (19170)

Plan de masse - Distance aux habitations

		PEU_PC01_Mas Habitation	
		Echelle : 1/15000	
		Auteur : DB	Vérifié par : AP
		Format papier:	
01/09/2013	Création	A	A3
Date	Modifications		

3. Nature et volume des activités du parc éolien de Peuch Géant

Description :

Nomenclature : Rubrique n°2980 des ICPE

A. — Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6

Nature des activités : Production d'électricité.

Procédés de production : Production d'énergie électrique par la force mécanique du vent.

Volume des activités : Parc éolien de 6 turbines de 2 MW, soit une puissance totale de 12 MW, un poste de livraison, un poste de maintenance et une réserve d'eau de 30m³. Le détail des huiles et graisses contenues dans chaque machine est présenté en page 173 du tome 1 de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé.

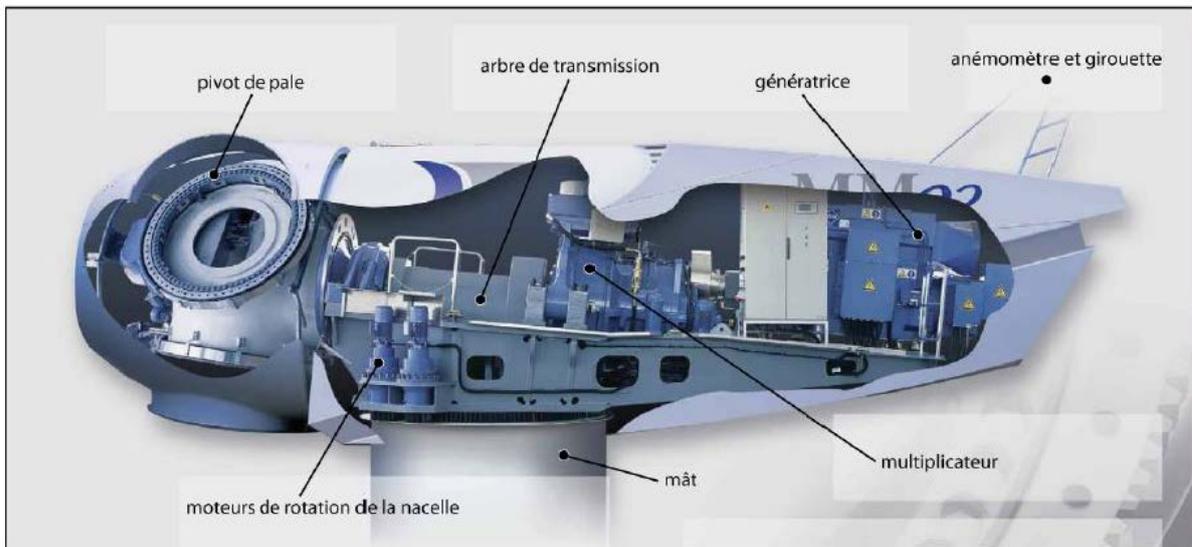
4. Procédés de fabrication

Procédés de production : Production d'énergie électrique par la force mécanique du vent.

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu ; l'ensemble est appelé rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (génératrice, ...) ;
- un mât maintenant la nacelle;
- une fondation béton (environ 380 m³) assurant l'ancrage et la stabilité de l'ensemble.

La figure suivante présente l'écorché d'une éolienne de type Senvion MM92 (modèle envisagé sur le parc éolien de Peuch Géant).



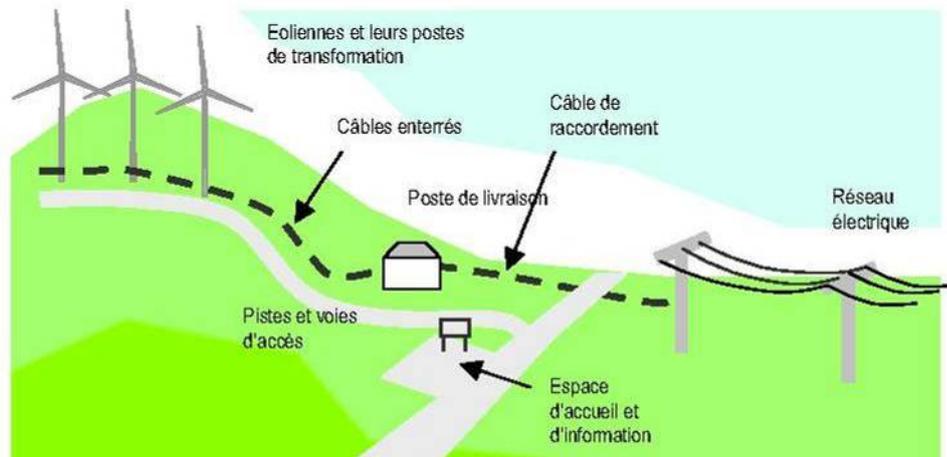
Ecorché d'une éolienne (source Senvion)

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité (jusqu'à atteindre le seuil de production maximum).

Quatre « périodes » de fonctionnement d'une éolienne, sont à considérer :

- Dès que le vent se lève (à partir de 3 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent directement la génératrice électrique.
- Lorsque le vent est suffisant (environ 12 km/h), l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor tourne alors à sa vitesse nominale comprise entre 6 et 21 tours par minute, de même que la génératrice. Cette vitesse de rotation est lente, comparativement aux petites éoliennes.
- La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif dégradé qui sera transformé pour obtenir un signal électrique à la fréquence du réseau (50Hz). L'intensité du courant varie en fonction de la vitesse du vent. Ainsi, lorsque la vitesse du vent croît, la portance s'exerçant sur le rotor augmente et la puissance délivrée par la génératrice s'élève.
- Quand le vent atteint une cinquantaine de km/h, l'éolienne fournit sa puissance maximale (2300 kW). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Des moteurs électriques régulent la portance en modifiant l'angle de calage des pales qui pivotent sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même).

Le schéma ci-dessous représente un parc éolien et ses annexes. L'installation est constituée des éoliennes, d'un réseau de câbles enterrés, de pistes d'accès, d'un poste de transformation. Le réseau électrique de raccordement est entièrement enterré, des éoliennes au poste de livraison puis jusqu'au poste source du gestionnaire de réseau électrique.



Description générale d'un parc éolien (source SER-FEE)

5. Capacités techniques et financières

I- Présentation des structures

Préambule

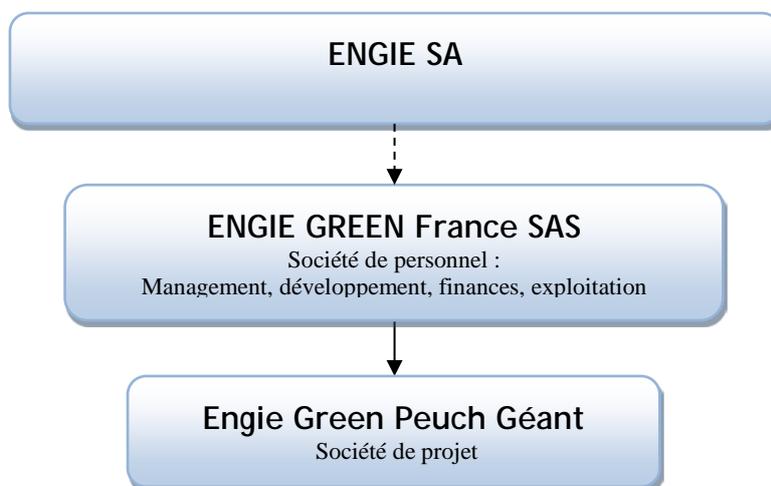
La Société ENGIE GREEN France SAS (ci-après « **ENGIE GREEN** »), issue d'une fusion entre les sociétés FUTURES ENERGIES, MAIA EOLIS, -La Compagnie du Vent et Solaire Direct France, est une filiale à 100% du groupe ENGIE.

En tant que société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de site de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, la société ENGIE GREEN développe le projet de parc éolien de Peuch Géant depuis 2002.

Afin de permettre l'identification et le développement du projet Peuch Géant la société ENGIE GREEN a créé une structure pétitionnaire de la demande d'Autorisation Environnementale : la société Engie Green Peuch Géant.

Le lien entre les différentes structures s'articule comme suit :

Structure de la société



À travers cette Société de projet, ENGIE GREEN France SAS assure les risques financiers de ce projet de parc éolien.

En outre, en sa qualité de société mère, la société ENGIE GREEN proposera à la société Engie Green Peuch Géant un contrat pour assurer la gestion de l'exploitation du parc de Peuch Géant.

Engie Green Peuch Géant

Engie Green Peuch Géant est une Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 10 000€. Son siège Social est située au Triade 2 – 215 rue Samuel Morse – 34000 Montpellier. Cette société est inscrite au RCS de Montpellier sous le SIRET : 798 710 497 000 16.

Engie Green Peuch Géant est une société projet détenue à 100 % par ENGIE GREEN FRANCE SAS. Les KBIS d'Engie Green et d'Engie Green Peuch Géant sont disponibles en annexes 2.



Engie Green France SAS

ENGIE GREEN FRANCE SAS (ci-après « **ENGIE GREEN** ») est une filiale du groupe ENGIE, spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et notamment d'énergie éolienne.

L'objectif est de développer des projets, d'installer des fermes éoliennes dans le but de les exploiter en France par l'intermédiaire de filiales constituées préalablement sous forme de SAS ou SNC.

Informations administratives

Présentation de la société	
Raison Sociale :	ENGIE GREEN FRANCE
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège social :	Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II 215 rue Samuel Morse – CS 20756 34 967 Montpellier cedex 2
Téléphone (antenne Ouest):	04 99 52 64 70
Registre du Commerce :	RCS Montpellier 478 826 753
N° SIRET :	478 826 753 00061
Code APE :	7022Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Madame Gwenaëlle HUET, Présidente
Nationalité du mandataire :	Française

ENGIE GREEN est née de la fusion des sociétés FUTURES ENERGIES, MAÏA EOLIS, La Compagnie du Vent et Solaire Direct France détenues à 100% par le Groupe ENGIE.

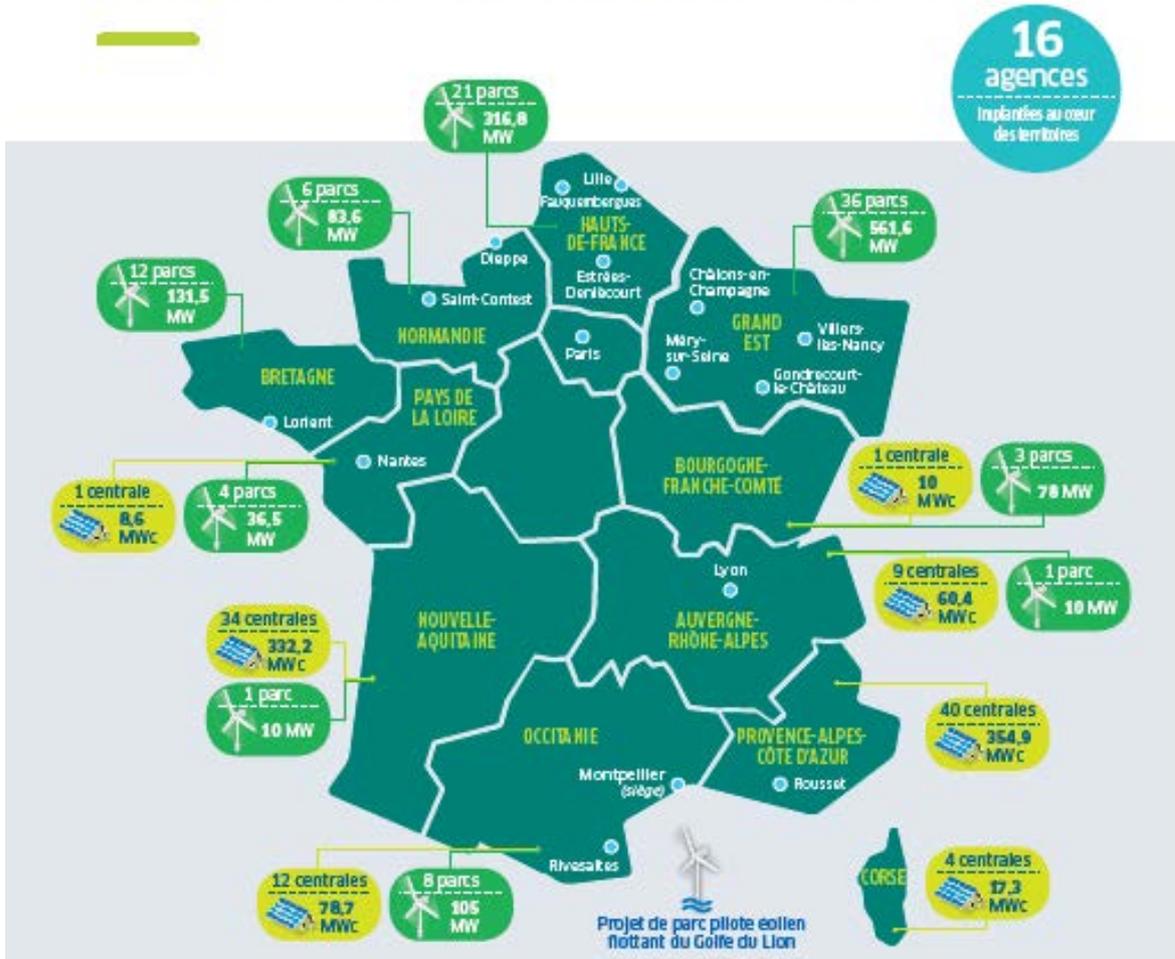
Implanté sur l'ensemble du territoire en France, au cœur des régions, ENGIE GREEN est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. Plus de 350 collaborateurs réalisent avec les acteurs locaux des projets adaptés et ambitieux qui révèlent les potentialités de chaque territoire. ENGIE GREEN a développé une expertise unique dans les domaines du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des parcs éoliens.

ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de plus de 90 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1350 MW et également 862MW de parcs photovoltaïques, soit une puissance totale de 2195 MW. Elle alimente ainsi environ 1 700 000 personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de 3000 MW.

ENGIE Green est également engagé dans le développement des énergies marines renouvelables avec notamment le projet de ferme pilote éolienne flottante au large de Leucate.

Enfin, ENGIE GREEN est dotée de plusieurs Centres de Conduite des Energies Renouvelables, outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe.

ENGIE Green, proximité et expertise



Le Groupe ENGIE (ex GDF-SUEZ)

Le Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE ») dispose en France au 15 décembre 2017 d'une puissance éolienne totale de plus de 1800 MW qui en fait le n°1 au niveau national, avec plus de 15% de la production installée. Le groupe est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations. Au terme de l'exploitation des sites, ENGIE assure, conformément à la réglementation française, la déconstruction des équipements, remettant ainsi le site dans son état d'origine.

ENGIE s'appuie sur les compétences et l'expertise de ses équipes de projet, de ses filiales et bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites.

1er producteur éolien et solaire en France, ENGIE ambitionne de doubler ses capacités installées pour l'éolien et de tripler ses capacités pour le solaire d'ici 2021.

II- Les capacités techniques

Phase de construction

La société ENGIE GREEN possède les compétences nécessaires pour assurer le suivi de la construction des parcs éoliens. Elle proposera donc à la société un contrat pour assurer le suivi de la construction du parc éolien de Peuch Géant.

Via notamment sa Direction des Opérations, ENGIE GREEN assure la supervision des achats et la construction des installations.

L'ensemble de ses compétences seront mises au service de la société Engie Green Peuch Géant . Ainsi, la société Engie Green Peuch Géant aura le statut de Maître d'Ouvrage et la société ENGIE GREEN, à travers ses équipes techniques, sera le Maître d'Œuvre et coordonnera le chantier. Pour la réalisation des chantiers, des sous-traitants locaux seront préférentiellement choisis.

La société Engie Green Peuch Géant achètera les éoliennes à un fabricant reconnu, celui-ci sera en charge de la fourniture, du montage et de la réception des aérogénérateurs. Toutefois, ENGIE GREEN dispose en interne d'une cellule travaux qui réalise et coordonne les actions de génie civil, montage des machines et raccordement électrique sur les chantiers.

Phase d'exploitation

La société ENGIE GREEN possède les compétences nécessaires pour assurer la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance des parcs éoliens. Elle proposera donc à la société Engie Green Peuch Géant un contrat pour assurer l'ensemble de ces étapes sur le projet de parc éolien de Peuch Géant.

Via notamment sa Direction des Opérations, ENGIE GREEN assure l'exploitation, le suivi de production et la maintenance des installations.

Actuellement ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de plus de 1500 MW éoliens sur le territoire national, grâce aux agences exploitation et maintenance locales ainsi qu'aux centres de conduite et d'exploitation (CCE - 24h/24 et 7Jours/7). La maintenance pourra éventuellement être confiée pour partie aux constructeurs des machines.

Voici ci-après les parcs éoliens exploités ou en construction par ENGIE GREEN :

Parcs éoliens en exploitation ou en construction

DPT	PARCS EOLIENS EN EXPLOITATION	NBE EOLIENNES	PUISSANCE TOTALE EN MW PAR PARC
Bourgogne, Franche Comté			
89	Auxerrois Chitry-Quenne	16	32,00
21	Bretelle (Étalante, Poiseul-la-Grange)	15	30,75
21	Echalot (Échalot, Poiseul-la-Grange)	8	16,40
Bretagne			
22	Saint-Servais	7	5,6
22	Plumieux / St Etienne du Gué de l'Isle	8	16
29	Kerigaret (Guiler-sur-Goyen, Mahalon, Plozévet)	8	12,00
29	Lanrivoaré	3	2,55

29	Plouarzel	5	3,30
29	Plouarzel II	4	3,40
29	Plourin	4	3,40
29	Saint-Coulitz	4	8
56	Ménéac	7	5,6
56	Saint-Servant S/Oust - Lizio	6	12
56	Landes de Couesmé	11	33
56	Radenac	4	8,2
29	Scaër le Merdy / Scaër Crénorien	9	18,45
Pays de la Loire			
53	Hambers	4	8,2
44	Grands Gâts (La Limouzinière)	3	6,15
85	Brem-sur-Mer	5	4,25
85	Espinassière (Froidfond, La Garnache)	6	12,00
85	Espinassière 2 (Froidfond, La Garnache)	3	6,00
72	Lavernat	4	8
Grand Est			
10	Mont de Saint Benoit (Pdt-Monts) (Mergy, Saint-Benoît-sur-Seine)	4	12,80
10 & 51	Le Mont de Bezard	12	24
51	Chataigniers (Montmirail, Vauchamps)	7	14,00
51	Cernon 2	4	10
51	Cernon 3	3	7,5
51	Bétheniville	6	12
51	Mont de l'Arbre	3	6
51	Germinon - Vélye	30	75
51	Mont Grignon	12	24
51	Côte de la Bouchère	6	13,8
51	Somme Soude	10	20,5
52	Vallée du Rognon	6	12
52	Les Hauts Pays	34	69,7
52	Les Hauts Pays extension	5	10,25
51 & 08	Mont Heudelan	9	29,7
54 & 57	Le Haut des Ailes	18	36
54 & 57	Le Haut des Ailes extension	4	8
51	Cernon 4	7	14,4
51	Cheppes-la-Prairie	5	10,3
10	La Prévoterie Rhèges	6	12,3
10	La Prévoterie Savinien	6	12,3

10	La Prévoterie Perrière	6	12,3
10	La Prévoterie Vaudon	6	12,3
54	Anoux / St Saumont	5	10,25
55	Haut-de-Vausse	6	12,3
55	Le Boutonnier	6	12,3
55	Haut-de-Bâne	6	12,3
55	Beauregard	7	14,35
55	Haute-Borne	4	8,2
55	La Monjoie	5	10,25
55	L'Epine	6	12,3
88	La Saurupt	5	10,25
Hauts de France			
80	Hangest-sur-Somme	10	20,5
62	La Haute-Lys	25	37,5
2	Le Vieux Moulin	6	12,3
2	Picoterie (Charly)	11	22,00
60	Chemin des Hagenets (Litz,Remerangles)	14	28,70
60	Chemin du Bois Hubert (Angivillers, Lieuwillers, Plessier-sur-Saint-Just, Valescourt)	12	27,60
80	Longs Champs (Fienvillers)	5	8,35
80	Miroir (Domart-en-Ponthieu, Saint- Léger-lès-Domart)	8	16,00
80	Miroir 2 (Domart-en-Ponthieu)	3	6,00
80	Petit Terroir (Méneslies)	5	4,25
80	Petit Terroir 2 (Béthencourt-sur-Mer, Méneslies)	3	6,90
60	Le Champ vert / Sommereux	6	12,3
62	Le Mont de Ponche	4	8,2
62	Les Prés Hauts	6	12,3
80	Sole du Moulin Vieux	5	10,25
80	Les Kerles	2	4,1
80	La Solerie	6	12,3
2	L'Epivent (Bernes)	6	12,3
62	La crête Tarlare (Erny Saint Julien)	4	8,2
62	Campagnes (Boubers-sur-Canche,)	5	8,35
62	Tambours (Conchy-sur-Canche, Monchel-sur-Canche)	5	8,35
80	Haute Somme	10	20,5
Normandie			
76	Ypreville-Biville	6	12
76	Flamets	5	10
76	Avesnes et Beauvoir (Avesnes-en-Bray,	6	12,00

	Beauvoir-en-Lyons)		
76	Manneville (Manneville-ès-Plains)	6	13,80
76	Plaine du Bois de Falfosse (Canouville)	5	11,75
76	Ramonts (Ouainville)	5	11,75
76	Voie du Moulin (Mesnil-Raoul)	5	10,00
27	Moulin de Sehen	6	12,3
Occitanie			
66	Opoul - Périllos	6	10,5
11	Canet	5	11,50
11	Combe de Brousse (Névian)	3	2,55
11	Cruscades	5	11,50
11	Grande Garrigue (Névian)	18	15,30
11	Port la Nouvelle 2	4	2,00
11	Port la Nouvelle I	1	0,20
11	Roquetaillade	6	4,23
11	Roquetaillade 2 (Conilhac-de-la-Montagne, Roquetaillade)	22	18,70
11	Sigean	10	6,60
11	Fitou	8	10,4
Nouvelle Aquitaine			
16	Fontenille	5	10,00
Auvergne / Rhône-Alpes			
15	Rézentières - Viellespesse	4	10
Centre Val de Loire			
36	Vouillon	6	20,7
Total			
		705	1351,93

 Parcs en construction

En termes de ressources humaines, ENGIE Green emploie 218 cadres, 124 ETAM et 20 alternants afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie, Juridique et Innovation).

Effectifs d'ENGIE Green (01/12/2016)

Qualification du personnel	Effectif
Alternants	20
ETAM	124
Cadre	218
TOTAL	362



Pour assurer le bon fonctionnement des parcs éoliens, ENGIE GREEN s'appuie sur les compétences internes suivantes :

- Ingénierie de projet ;
- Financement de projet ;
- Expertise aérologique ;
- Expertise des aérogénérateurs (mécanique, électrique, rendement...)
- Expertise génie électrique ;
- Construction des parcs éoliens ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Exploitation et vente de l'énergie produite ;
- Maintenance et entretien des aérogénérateurs.

Un Département « Expertise », composé d'ingénieurs, intervient notamment en appui des équipes d'exploitation et de maintenance pour des missions diverses telles que :

- La surveillance des courbes de puissance des machines ;
- La vérification des conformités acoustiques ;
- Les prévisions de production ;
- Les retours d'expérience et analyses des pannes électriques et mécaniques ;
- La mise en place d'outils pour la maintenance prédictive ;
- La mise en place d'outils d'échange avec les gestionnaires de réseau ;
- Le développement d'outils de supervision en temps réel.

Agences Exploitation et Maintenance

Les agences d'exploitation et de maintenance, regroupent 105 personnes, réparties sur l'ensemble du territoire national via 6 antennes.

Les équipes de ces agences ont pour mission d'assurer la maintenance des parcs éoliens et de suivre l'exploitation de ces parcs. La maintenance est mise en œuvre par les équipes d'ENGIE GREEN ou sous traitée aux constructeurs d'éoliennes.

Ces activités sont menées conformément aux prescriptions du manuel d'entretien du fabricant des éoliennes. Les équipes sont régulièrement formées pour acquérir et développer les compétences techniques nécessaires à la réalisation de ces tâches.

Un suivi permanent des installations (7j/7 et 24h/24) couplé à un système d'astreinte permet d'intervenir en cas d'urgence sur un parc.

Les équipes de maintenance et d'exploitation assurent la maîtrise industrielle des installations, dans le respect des règles de sécurité des biens et des personnes sur site.

Ainsi, le personnel est formé :

- Aux travaux en hauteur,
- Aux risques électriques (habilitation HT et BT),
- A l'évacuation et au sauvetage d'urgence au sein d'une éolienne,
- Au Sauvetage et Secourisme au Travail,
- A la maintenance technique des installations par les constructeurs des éoliennes,



Il est important de noter que l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, tels que le SDIS par exemple.

Ainsi, l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé à l'utilisation des EPI liés au travail en hauteur ainsi qu'à l'évacuation et au sauvetage en hauteur. Cette formation est recyclée tous les 2 ans afin de vérifier les connaissances et compétences du personnel.

Les techniciens d'exploitation et de maintenance disposent de moyens d'intervention immédiate et d'appel des secours en cas de blessure, ainsi que de la formation nécessaire pour apporter les premiers secours.

Le personnel est formé au risque électrique et possède une habilitation selon ses connaissances (conformément aux prescriptions de la norme UTE C18-510). Elle est recyclée tous les 3 ans, afin de vérifier les connaissances et compétences des personnes habilitées. Les interventions électriques sont toujours réalisées par binôme pour éviter les situations de travailleur isolé.

Ces habilitations sont recyclées périodiquement suivant la réglementation ou les recommandations en vigueur. Des contrôles des connaissances sont réalisés afin de vérifier la validité de ces habilitations.

Des points mensuels concernant la sécurité et les procédures sont effectués avec l'ensemble du personnel de maintenance. Une présentation du fonctionnement de la sécurité est réalisée auprès des nouveaux embauchés.

De plus, les pompiers du GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) sont invités régulièrement à procéder à des exercices d'évacuation d'urgences avec le personnel directement sur site.

Centres de Conduite et d'Exploitation (CCE)

Dispositifs uniques et novateurs, les Centres de Conduite, assurent un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui leur sont raccordés, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Ils permettent ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne. Les Centres de Conduite supervisent l'ensemble des parcs éoliens et photovoltaïques du groupe ENGIE en France et en Europe.

Le Centre de Conduite et d'Exploitation remplit ainsi quatre missions :

- **La surveillance en temps réel** des actifs de production 24h/24 et 7j/7.
Ces informations sont collectées par le biais de différents capteurs intégrés aux équipements (alarmes, caméras,...). La collecte et l'analyse de ces données permettent la mise en place d'actions à court et à moyen/long terme.
A court terme, tout incident ou panne est détecté immédiatement et peut être résolu dans les meilleurs délais, soit à distance, soit par intervention des équipes sur place.

A moyen/long terme, les informations recueillies et enregistrées permettent d'anticiper des phénomènes et de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production.
- **La gestion des interventions**, tout en garantissant la sécurité des installations et des personnes. En cas de problème décelé sur les installations, le Centre de Conduite peut réagir soit à distance, via la **téléconduite**, grâce à des manœuvres télécommandées (arrêt d'une éolienne par exemple), soit en faisant appel aux exploitants des antennes locales (changement d'une pièce mécanique). Le dispositif permet une intervention rapide. Par ailleurs, sur une demande expresse de RTE, le Centre de Conduite

peut également réagir en urgence en cas de problème sur le réseau électrique (problème sur un pylône, dégâts d'un phénomène naturel...).

- L'optimisation de la production d'électricité
- La prévision de la production d'électricité

III- Les capacités financières :

Le calendrier de l'investissement et des charges financières d'un parc éolien constitue une spécificité de la profession. En effet, l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont ensuite très faibles par rapport au montant de l'investissement initial, et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence.

De plus, l'assiette financière afférente à l'exploitation du parc sera sécurisée par la vente d'électricité. Le business plan prévisionnel présenté ci-dessous montre en effet que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement.

Caractéristiques											
	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé						
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR						
Parc	6	12,00	2 500	1 500 000	18 000 000						
Tarif éolien CR 2016 (€/MWh)	80,00										
Coefficient L	1,80%										
Taux	5,00%										
Durée prêt	15,00										
% de fonds propres	20%										
Compte d'exploitation											
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Chiffre d'affaires	1 200 000	2 443 200	2 487 178	2 531 947	2 577 522	2 623 917	2 671 148	2 719 228	2 768 175	2 818 002	2 868 726
Charges d'exploitation	-237 000	-484 902	-496 055	-507 464	-519 136	-531 076	-543 291	-555 786	-568 569	-581 646	-595 024
dt frais de maintenance											
dt autres charges d'exploitation											
Montant des impôts et taxes hors IS	-117 264	-125 505	-125 887	-126 283	-126 692	-127 115	-127 553	-128 006	-128 475	-128 960	-129 462
Excédent brut d'exploitation	845 736	1 832 793	1 865 235	1 898 200	1 931 694	1 965 726	2 000 304	2 035 436	2 071 130	2 107 395	2 144 239
Dotations aux amortissements	-600 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000
Provision pour démantèlement	-10 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000
Résultat d'exploitation	235 736	612 793	645 235	678 200	711 694	745 726	780 304	815 436	851 130	887 395	924 239
Résultat financier	-360 000	-695 195	-660 730	-624 519	-586 476	-546 506	-504 513	-460 395	-414 042	-365 343	-314 179
Résultat net après impôt	-124 264	-82 402	-15 494	53 681	125 219	147 754	184 780	237 878	292 849	349 775	408 740
Capacité d'autofinancement	485 736	1 137 598	1 204 506	1 273 681	1 345 219	1 367 754	1 404 780	1 457 878	1 512 849	1 569 775	1 628 740
Flux de remboursement de dette	-327 998	-680 801	-715 266	-751 477	-789 520	-829 490	-871 483	-915 602	-961 954	-1 010 653	-1 061 817
Flux de trésorerie disponible	157 738	456 797	489 239	522 204	555 698	538 264	533 297	542 276	550 895	559 122	566 923
Compte d'exploitation											
	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	
Chiffre d'affaires	2 920 363	2 972 929	3 026 442	3 080 918	2 779 469	2 471 014	2 520 435	2 570 843	2 622 260	1 337 353	
Charges d'exploitation	-608 710	-622 710	-637 032	-651 684	-666 673	-682 006	-697 693	-713 740	-730 156	-373 475	
dt frais de maintenance											
dt autres charges d'exploitation											
Montant des impôts et taxes hors IS	-129 982	-130 520	-131 076	-131 652	-128 584	-125 746	-126 180	-126 631	-127 100	-117 932	
Excédent brut d'exploitation	2 181 671	2 219 699	2 258 333	2 297 582	1 984 211	1 663 262	1 696 561	1 730 472	1 765 005	845 947	
Dotations aux amortissements	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000	-600 000	0	0	0	0	0	
Provision pour démantèlement	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-10 000	0	0	0	0	0	
Résultat d'exploitation	961 671	999 699	1 038 333	1 077 582	1 374 211	1 663 262	1 696 561	1 730 472	1 765 005	845 947	
Résultat financier	-260 424	-203 949	-144 614	-82 275	-16 780	0	0	0	0	0	
Résultat net après impôt	469 835	533 153	598 792	666 855	909 479	1 114 385	1 136 696	1 159 416	1 182 553	566 784	
Capacité d'autofinancement	1 689 835	1 753 153	1 818 792	1 886 855	1 519 479	1 114 385	1 136 696	1 159 416	1 182 553	566 784	
Flux de remboursement de dette	-1 115 572	-1 172 047	-1 231 382	-1 293 721	-671 218	0	0	0	0	0	
Flux de trésorerie disponible	574 264	581 106	587 410	593 134	848 261	1 114 385	1 136 696	1 159 416	1 182 553	566 784	



Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

En outre, le parc éolien sera éligible aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable et prévues aux articles L. 314-18 et suivant du Code de l'énergie et à un contrat de complément de rémunération, avec un tarif du kWh garanti, conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires du parc éolien sur le long terme est donc connu dès la phase de conception avec un niveau d'incertitude extrêmement faible. De ce fait, les organismes bancaires acceptent généralement de financer entre 80% et 85% de l'investissement.

En outre, les capacités financières d'Engie Green Peuch Géant sont directement liées à celles de ENGIE GREEN FRANCE SAS et donc au Groupe ENGIE.

Les comptes de résultats et la répartition du chiffre d'affaires d'ENGIE GREEN sont présentés ci-après (31/12/2016) :

Bilan :

Actif en K€	31-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014	31-déc.-2013
ACTIFS NON COURANT				
Immobilisations Corporelles et Incorporelles	46 058	14 756	43 229	24 545
ACTIF COURANT				
Prêt à autre filiales			0	0
Stocks	24 117	8 438	7 477	6 936
Clients	11 125	5 998	1 426	3 120
Autres	30 266	3 388	30 820	10 557
Actifs financiers			0	0
Trésorerie	1 456	41 276	4 133	1 609
TOTAL ACTIF	113 022	73 856	87 084	46 767

Passif en K€	31-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014	31-déc.-2013
CAPITAUX PROPRES	41 784	39 327	14 963	16 946
Passif non courant				
Emprunt	58 105	26 891	64 996	23 793
Provisions	6 292	1 789	620	158
Fournisseurs	2 859	3 141	2 312	2 918
Autres dettes	3 982	2 708	4 193	2 952
TOTAL PASSIF	113 022	73 856	87 084	46 767

Compte de résultat :

En K€	30-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014	31-déc.-2013
Produits d'exploitation	26 527	12 155	11 648	12 581
Charges Externes	(19 739)	(7 287)	(5 884)	(6 776)
Charges de personnel	(7 859)	(7 345)	(7 299)	(6 585)
Amortissements, dépréciations et provisions	(1 165)	(3 153)	(606)	(670)
Impôt et taxes	(1 392)	(273)	(298)	(265)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	(3 628)	(5 903)	(2 439)	(1 715)
RÉSULTAT FINANCIER	(3 901)	(4 025)	(950)	(67)
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	10 131	34 408	1 583	(0)
Participations des salariés	(225)	(254)	(322)	(275)
Impôt sur les bénéfices	81	138	146	75
RÉSULTAT NET	2 458	24 364	(1 982)	(1 982)

Surtout, comme l'atteste la lettre d'engagement ci-dessous, la société ENGIE GREEN s'est engagée à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien.

LETTRE D'ENGAGEMENT

Madame Gwenaëlle HUET, Présidente, dûment habilitée à représenter la société ENGIE GREEN FRANCE, atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

- (1) ENGIE GREEN PEUCH GEANT, société par actions simplifiée, dont le siège est à Montpellier (34000), 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 798 710 497, ci-après « ENGIE GREEN PEUCH GEANT », porte le projet d'implantation de six (6) aérogénérateurs, un (1) poste de maintenance et un (1) poste de livraison sur les communes de Veix (19 260) et Pradines (19 170) (le « Projet »), pour un coût estimé à 18 000 000 € H.T ;
- (2) A la date des présentes, CENT POUR CENT (100%) du capital social de la société ENGIE GREEN PEUCH GEANT (la « Quote-Part ») est détenu par la société ENGIE GREEN FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 euros dont le siège social est situé à Montpellier (34000), Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215, rue Samuel Morse, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro RCS 478 826 753, ci-après « ENGIE GREEN » ;

ENGIE GREEN s'engage, pendant tout le temps où ENGIE GREEN sera actionnaire majoritaire de ENGIE GREEN PEUCH GEANT et sous réserve de la réalisation du Projet par ENGIE GREEN PEUCH GEANT et des règles de gouvernance du Groupe ENGIE, à mettre à disposition au profit de ENGIE GREEN PEUCH GEANT, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme d'une contribution au financement du Projet à hauteur de sa Quote-Part via :

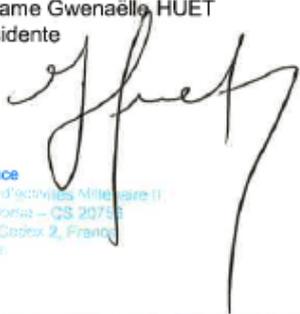
- (i) un apport en fonds propres pour 20% à 25% du coût total du Projet au titre des fonds propres apportés par ENGIE GREEN PEUCH GEANT ; ou
- (ii) un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du Projet si absence de financement par un emprunt bancaire.

En effet, au 30 septembre 2017 (donc avant la fusion de Engie Green avec La Compagnie du Vent intervenue le 15 décembre 2017), les fonds propres de ENGIE GREEN s'élevaient à TRENTE SIX MILLION CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (36 168 797) euros.

Le présent engagement prendra fin au plus tard lors de la signature du contrat de prêt bancaire entre ENGIE GREEN PEUCH GEANT et la banque.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2018,

Madame Gwenaëlle HUET
Présidente



ENGIE Green France
Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse – CS 20753
34007 Montpellier Cedex 2, France
www.engie-green.fr

ENGIE Green France SAS au capital de 30 000 000 euros
RCS Montpellier 478 826 753 – e' de Triade II 478 826 753
Siège Social – Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II,
215, rue Samuel Morse CS 20753, 34007 Montpellier Cedex 2, France

En conclusion, la société Engie Green Peuch Géant est à même :

- ✓ de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'environnement ;
- ✓ de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- ✓ d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L 512-6-1 du Code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

IV- Les garanties financières

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit au code de l'environnement (article 553-1 et suivants) les points suivants :

- « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
- Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.
- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

L'Arrêté du 26 août 2011 précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul.

Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- ↳ Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- ↳ L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- ↳ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- ↳ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ↳ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- ↳ La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = N \times Cu$$

Où :

- **N** est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés.
→ **Ce coût est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur.**

L'exploitant réactualisera chaque année le montant susmentionné en se basant sur la formule d'actualisation des coûts présente en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet de parc éolien de Peuch Géant, le montant initial de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 300 000 Euros (50 000 Euros x 6 éoliennes).

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Engie Green Peuch Géant s'engage à fournir, aux services de la Préfecture de la Corrèze et préalablement à la mise en service du parc éolien de Peuch Géant, un document attestant de la constitution des garanties financières d'un montant de 300 000 euros (50 000 euros x 6 éoliennes). Cette somme sera actualisée tous les cinq ans selon la formule précisée à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011.

6. Autres autorisations administratives

- Les **récépissés de la demande de permis de construire** en mairie sont produits en **Pièce n°11**.
- La copie de la lettre concernant la complétude du dossier de demande de défrichement est disponible en **Pièce n°12**.

7. Cartes et plans de situation du parc (Pièces n°2 à 4)

Carte de localisation de l'emplacement à l'échelle 1/50 000^{ème}

La carte de localisation de l'emplacement de l'installation est présentée ci-après, **Pièce n°2**.

Plan à l'échelle 1/2 500^{ème}

Le plan des abords de l'installation jusqu'à une distance de 600 mètres (soit 1/10 du rayon de l'enquête publique) avec représentation des bâtiments et leur affectation, des voies de chemin de fer, des voies publiques, des points d'eau, canaux et cours d'eau, correspond à la **Pièce n°3** du dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant.

Plan d'ensemble à l'échelle 1/1000^{ème}

Une demande de dérogation pour présenter le plan d'ensemble à l'échelle 1/1000^{ième} au lieu du 1/200^{ème} a été effectuée dans la lettre de demande (Conformément au paragraphe 3 de l'article R. 512-6-I du Code de l'Environnement, modifié par le Décret n°2010-368 du 13 avril 2010). Le plan d'ensemble à l'échelle dérogatoire de 1/1000^{ème} correspond à la **Pièce n°4** du dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant.

8. Etude d'impact sur l'environnement et la santé (Pièce n°5)

L'étude d'impact sur l'environnement et la santé en 2 tomes correspond à la **Pièce n°5** du dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude traite notamment des points suivants :

- Contexte règlementaire et énergétique
- Historique du projet
- Présentation de l'entreprise
- Analyse de l'état initial, activités au voisinage du parc
- Prise en compte des réseaux et servitudes
- Analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
- Justification des technologies retenues
- Analyse des variantes et choix d'implantation
- Impacts sur les milieux
- Mesures de prévention de réduction et d'accompagnement
- Analyse des méthodes et difficultés rencontrées
- Un Résumé Non Technique qui traite notamment des points suivants :
 - ✓ Présentation générale de la société
 - ✓ Présentation générale du parc éolien
 - ✓ Environnement du parc
 - ✓ Impacts du parc
 - ✓ Mesures de réduction, de prévention et d'accompagnement
- Conclusion

Il faut noter que la notice d'incidences Natura 2000 est produite en document séparé et correspond à la **Pièce n°6** du dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant.

Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé est séparé et correspond à la **Pièce n°9**.

9. Etude de dangers (Pièce n°7)

Prévue aux articles L. 512-1 et R. 512-6, I, 5° du Code de l'Environnement, et définie à l'article R. 512-9 du même code, l'étude de dangers justifie que le projet permette d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

L'étude de dangers correspond à la **Pièce n°7** du dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est séparé et correspond à la **Pièce n°10**.



10. Notice Hygiène et Sécurité (Pièce n°8)

La notice hygiène et sécurité vise à mettre en lumière l'évaluation et les mesures en matière de sécurité du personnel et d'hygiène sur le lieu de travail d'après l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977, codifié à l'article R.512-6-6 du Code de l'Environnement.

La notice hygiène et sécurité correspond à la **Pièce n°8** du dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant.

11. Avis relatifs à l'objectif de remise en état du site après l'exploitation

Conformément au 7° du I de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, les avis des propriétaires des terrains d'assiette du projet et des communes de Veix et Pradines sur laquelle le projet doit être implanté sont joints en **Annexe n°3** du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter du parc éolien de Peuch Géant.

12. Annexes

ANNEXE 1 : Accords écrits de la Zone Aérienne de Défense Sud, Météo France et DGAC

ANNEXE 2 : Extraits K-Bis d'Engie Green Peuch Géant et extrait K-Bis d'Engie Green France

ANNEXE 3 : Autorisations ICPE des propriétaires et des maires des communes de Veix et Pradines

ANNEXE 1 : Accords de la Zone Aérienne de Défense Sud, DGAC et Météo France



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Va DB
080409



ARMÉE DE L'AIR

COMMANDEMENT DE LA DÉFENSE AÉRIENNE
ET DES OPÉRATIONS AÉRIENNES

ZONE AÉRIENNE DE DÉFENSE SUD

Division Espace aérien
& Environnement aéronautique

Dossier suivi par :
Adc Chantal Martel

Salon, le 02 AVR. 2009

N° 43210 /CDAOA/GATN

Monsieur le général adjoint territoire national
au général commandant de la défense aérienne
et des opérations aériennes

à

Monsieur David Benoit
La Compagnie du Vent
Horizon 21
650, rue Louis Lépine
CS 20756
34967 Montpellier Cedex 2

- Objet : projet éolien dans la Corrèze.
- Références : 1. votre lettre du 28 janvier 2009 ;
2. arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
3. instruction du 16 novembre 2000 publiée au Journal Officiel du 11 janvier 2001.

Monsieur,

Par lettre de première référence, vous sollicitez un avis concernant l'implantation d'un parc éolien « Puech Géant » sur le territoire des communes de Veix, Pradines et Chaumeil (19).

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que votre projet :

- se situe en partie dans la zone de coordination du radar militaire de type Centaure implanté sur le territoire de la commune d'Audouze lequel participe à l'entraînement des forces mais également contribue directement à l'élaboration de la situation aérienne générale dans le cadre des mesures de sûreté ; dans cette zone, la hauteur des éoliennes ne doit pas dépasser l'angle de site de 0° ayant pour origine le foyer de l'antenne ce qui limite la côte sommitale à 970,50 mètres NGF¹.

.../...

¹ NGF : niveau général France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.
ZAD Sud – B.A.701 - 13661 SALON AIR - ☎ : 04 90 17 80 00 Poste : 22942 – Fax : 04 90 17 80 58 - Courriel : envaero.zad-sud@inet.air.defense.gouv.fr
C:\Documents and Settings\yattou.bekrattou.AD-AIR\Local Settings\Temporary Internet Files\OLK62\Veix-Pradines -CompagnieDuVent-Rubis.doc

- interfère avec le volume de protection associé à un tir faisceau hertzien du réseau de télécommunication « Rubis » de la gendarmerie.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer, qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, j'émet :

- un avis favorable à l'implantation d'éoliennes qui seraient situées :
 - o au-dessus d'une ligne passant par les points suivants :
 - 45° 30' 46,50'' N 001° 52' 27,10'' E
 - 45° 29' 36,00'' N 001° 50' 51,30'' E
 - o et en dessous d'une ligne passant par les points suivants :
 - 45° 30' 36,40'' N 001° 52' 44,00'' E
 - 45° 29' 25,20'' N 001° 51' 05,90'' E

sous réserve toutefois de respecter une altitude maximale en bout de pales de 970,50 mètres NGF ;

- un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes qui seraient situées entre les lignes définies supra au motif que leurs érections seraient de nature à remettre en cause la mission de la gendarmerie.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées (sous la norme WGS 84) et l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Toutefois, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, je serai amené, en application de l'arrêté de deuxième référence, à demander le balisage des éoliennes en fonction de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications de l'instruction de troisième référence.

Sur la base des informations recueillies à ce stade de la préconsultation, le présent avis reste valable dès lors que le projet ne subit aucune modification substantielle ou qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone d'étude transmise.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Général Adjoint Territoire National

Copie à :

- Monsieur le directeur
de la sécurité de l'aviation civile Sud
Aérodrome de Toulouse-Blagnac
B.P. 60100
31703 Blagnac

- Monsieur le délégué militaire départemental
de la Corrèze
Cité administrative
19011 Tulle Cedex

- Monsieur le commandant
de la Zone aérienne de défense Sud
Base aérienne 701
13661 Salon Air



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud

Délégation Territoriale Limousin

Nos réf. : 159/LIM/IA

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice LEBOEUF
patrice.leboeuf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05.55.48.40.21 – Fax : 05.55.48.40.01

Limoges, le 26/02/2013

à l'attention de

ENCIS Energies Vertes
Ester Technopole
1, avenue d'Ester
87069 LIMOGES
A l'attention de M Sylvain LE ROUX

28 FEV. 2013

Objet : Projet de parc éolien sur les communes de Veix et Pradines, département de la Corrèze.

Monsieur,

Suite à votre courrier du 06 février 2013 concernant l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous confirmer l'absence de servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques de protection contre les obstacles sur le territoire des communes précitées.

Ce projet relève de l'arrêté du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Sur la base des informations que vous apportez, je n'ai pas de remarques particulières à formuler.

Toutefois, l'implantation d'obstacles artificiels de grande hauteur nécessite une étude de circulation aérienne avec les données définitives.

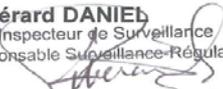
Lorsque le projet sera finalisé, je vous demande de bien vouloir me communiquer à nouveau un plan de situation à l'échelle incluant l'implantation précise de chaque éolienne, les coordonnées géographiques, la cote altimétrique sol (informations levées par géomètre) et la hauteur de chaque éolienne. Ces caractéristiques devront être portées sur les demandes de permis de construire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



www.developpement-durable.gouv.fr

Le Délégué Territorial Limousin

P.O
Gérard DANIEL
Inspecteur de Surveillance
Responsable Surveillance-Régulation

Patrick PIVERON

Aérodrome de LIMOGES – Bellegarde
87100 LIMOGES

dsac-s-delegue-limoges@aviation-civile.gouv.fr

www.dsacsud.fr

Tél : 05 55 48 40 00
Télécopie : 05 55 48 40 01





Météo-France
Direction Inter Régionale Sud-Ouest
7, avenue Roland-Garros
33692 Mérignac Cedex

ENCIS énergies vertes
à l'attention de Sylvain Le Roux
Ester Technopole
1, avenue d'Ester
87 069 Limoges

Mérignac, le 14 février 2013

Enregistrement DIRSO/2013/133
Réf. à rappeler 2013_02_13_Veix_Pradines_19
Affaire suivie par Eric MATHIEU
Téléphone +33 (0) 5 57 29 12 04

OBJET : projet de parc éolien de Veix et Pradines (19)
V/Ref : courrier du 06/02/2013.

Monsieur,

18 FEV. 2013

Vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien.

Le parc éolien situé sur les communes de Veix et Pradines (19) se situerait à une distance de 58 km du radar le plus proche, situé à Grèzes (24).

Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne (Arrêté (NOR : DEVP1119348A-MEDDTL/DGPR) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).



Dès lors, l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour vous permettre de mener à bien votre projet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



L'Ingénieur Général des Ponts,
des eaux et des forêts
Marc PAYEN
Directeur interrégional pour
Météo-France Sud-Ouest

2017/07/17

ANNEXE 2 : Extrait K-Bis d'Engie Green France

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Code de vérification : Bpa5p5Q2H7
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>

N° de gestion 2011B03006



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 21 janvier 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	478 826 753 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	25/10/2011
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nanterre
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENGIE GREEN FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	30 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	215 rue Samuel Morse le triade II 34000 Montpellier
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/09/2103
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	HUET Gwenaëlle
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/11/1979 à RIS ORANGIS (91)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	53 rue de Starsbourg 94300 Vincennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	215 rue Samuel Morse le triade II 34000 Montpellier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes prestations de mise à disposition de compétences de réalisation de missions de direction de montage et développement de projets d'exploitation de centres de production d'énergie de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité industrie et énergie et notamment dans le domaine des énergies renouvelables (éolien solaire).
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/12/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	transfert de 2 place Samuel Champlain 92400 Courbevoie - rcs Nanterre 13 b 983
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	17 rue du Pont de Lattes Erelia GDF SUEZ 17 - cs 91146 34008 Montpellier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Développement et exploitation de parcs éoliens.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Troyes
R.C.S. Caen
R.C.S. Nantes
R.C.S. Chalons-en-Champagne
R.C.S. Nancy

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2011B03006

R.C.S. Bar-le-Duc
R.C.S. Lorient
R.C.S. Lille Métropole
R.C.S. Perpignan
R.C.S. Lyon
R.C.S. Amiens

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1237 du 18/01/2018

Fusion - L236-1 à compter du 15/12/2017 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

LA COMPAGNIE DU VENT, Société par actions simplifiée (SAS), 215 rue
Samuel Morse - le Triade II 34000 MONTPELLIER (RCS MONTPELLIER
(3405) 350 806 683)

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Extrait K-Bis d'Engie Green Peuch Géant

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2013B03087

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 29 janvier 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	798 710 497 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	25/11/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENGIE GREEN PEUCH GEANT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Capital variable (minimum)</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Activités principales</i>	Production installation exploitation commercialisation et financement d'installations de production d'énergie éolienne. Etudes conseil ingénierie et maîtrise d'oeuvre dans le domaine de l'énergie éolienne.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/11/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	LORIOT Jérôme, Vincent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/03/1975 à Boulogne-Billancourt (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	215 avenue Samuel Morse Le Triade II 34000 Montpellier

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	BMA AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	17 rue des Palourdes BP 6 34750 Villeneuve-les-Maguelone
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	504 087 453 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	BMA EXPERTS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	17 rue des Palourdes BP 6 34750 Villeneuve-les-Maguelone
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	538 137 431 RCS Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production installation exploitation commercialisation et financement d'installations de production d'énergie éolienne.
<i>Date de commencement d'activité</i>	16/10/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2013B03087

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Brive

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 3 : Avis des propriétaires et du maire sur les conditions de remise en état du site après l'exploitation

Tableau récapitulatif des propriétaires

Commune de Veix :

Commune	Ouvrage	Parcelle		Surf. (en m ²)	Lieu-dit	PROPRIETAIRES
		Sec°	N°			NOM - Prénom
Veix	Eolienne n°1	AC	63	25813	Puy Salingaud	Paul LIZEAUX
	Eolienne n°2	AC	67	47249	Puy Masmonteil	Engie Green
	Eolienne n°3	AC	52	28913	Puy Masmonteil	Jean-Pierre DEGERY
	Eolienne n°4	AE	44	89102	Etang Lachaud	Jean FARGES
	Eolienne n°5	AE	71	21758	Les Géants	GF DU FRAYSSE

Commune de Pradines :

Commune	Ouvrage	Parcelle		Surf. (en m ²)	Lieu-dit	PROPRIETAIRES
		Sec°	N°			NOM - Prénom
Pradines	Eolienne n°6	AL	87	11770	La Pallière	Claude LAURENT

Avis des propriétaires sur les conditions de remise en état du site après l'exploitation

**Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant**

M. Gilles COLOMBE, demeurant 1 rue Henri Legros, 94470 BOISSY-SAINT-LEGER

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

Les parcelles de terres cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet de divisions parcellaires :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	11	Puy Salingaud	1ha 04a 83ca
AC	58	Puy Masmonteil	9ha 32a 71ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 31 Août 2012, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de bail de longue durée (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

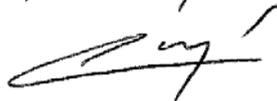
Fait à BOISSY-SAINT-LEGER, le

21/10/2013

En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

lu et approuvé, avis favorable



**Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant**

M. Gaby MONS, demeurant 27 Résidence La Bastille, 19000 TULLE

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

Les parcelles de terres cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet de divisions parcellaires :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	57	Puy Masmonteil	32a 29ca
AC	68	Puy Masmonteil	4ha 29a 86ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 2 Septembre 2013, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une vente prévoyant la création de servitudes sur les parcelles susvisées, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à TULLE, le 23. 10. 2013

En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

Lu et approuvé, avis favorable

G. Mons

**Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant**

Mme Valentine ALLAM, demeurant 133 Avenue de Canejan, 33600 PESSAC

Agissant en qualité de gérante de la SCI CHYTY BOYLLERIE, sise à Cors, 19260 Veix, propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

Les parcelles de terres cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet de divisions parcellaires :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	41	Roc des Faux	5ha 35a 79ca
AD	49	Roc des Faux	6ha 89a 77ca
AD	81	Aux Places	18a 38ca
AD	84	Aux Places	4ha 56a 35ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 8 Août 2012, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de bail de longue durée (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

lu et approuvé, avis favorable



Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant

Mme Martine LIZEAUX, demeurant Vitrolle, 19450 CHAMBOULIVE

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

1 - Sur la commune de Veix – 19260 :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	68	Les Géants	28a 32ca

2 - Sur la commune de Pradines – 19170 :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	92	La Pallière	69a 90ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 14 Octobre 2009, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une convention de servitudes sous conditions suspensives (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties



financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*

2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à TOURS, le

En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

*Lu et approuvé
Avis favorable
F. Dizeaux*

Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant

M. André LAURENT, agissant en qualité de Maire de la commune de Pradines, sise Le Bourg 19170 PRADINES, propriétaire d'un chemin sis :

Sur la commune de Pradines – 19170, ci-après dénommé :

- ✓ chemin rural situé aux abords de la parcelle AL92 de la commune de Pradines et jouxtant la route départementale n°128.

1/ Déclare avoir conclu avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de convention de servitude (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du chemin susvisé.

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*
2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Pradines

Le 25 NOV. 2013

En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».
(+ cachet mairie)

Le Maire de Pradines,
lu et approuvé
avis favorable.


André LAURENT

**Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant**

M. & Mme Gustave FARGES, demeurant à Laval 19260 VEIX
Madame Marie-Line FARGES, demeurant à Laval, 19200 CHAVEROCHE

Agissant en qualité de propriétaires de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	329	A la Roche	9ha 18a 55ca

1/ Déclarons avoir conclu en date du 20 Août 2013, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de bail de longue durée (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emettons par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

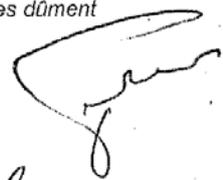
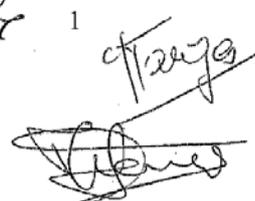
Fait à *Sciez, lieu dit L'Avril*

Le *30 octobre 2013*

En deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

Lu et approuvé Avis favorable
Lu et approuvé Avis favorable
Lu et approuvé Avis favorable

**Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant**

M. Jean-Pierre DEGERY, demeurant 48 rue de la Tuilerie, Les Bordes, 87520 Oradour sur Glane
Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

Les parcelles de terres cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet de
divisions parcellaires :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	51	Puy Masmontell	49a 33ca
AC	52	Puy Masmontell	2ha 89a 13ca
AD	80	Aux Places	3ha 07a 53ca
AD	82	Aux Places	57a 30ca
AD	83	Aux Places	1ha 92a 01ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 15 Septembre 2009, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de bail de longue durée (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

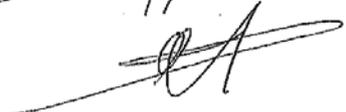
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Oradour sur Glane, le

En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

Su et approuvé avis favorable



1

Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant

M. Paul LIZEAUX, demeurant Chemin des Ecureuils, 87170 ISLE

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	63	Puy Salingaud	2ha 58a 13ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 16 Décembre 2011, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de bail de longue durée (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*
2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à ISLE, le 21/10/2013
 En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

*lu et approuvé
avis favorable*



**Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant**

M. Jean-Marcel FARGES, demeurant Le Bourg – Route de Chaumeil, 19390 SAINT AUGUSTIN

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

Les parcelles de terres cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet de divisions parcellaires :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	43	Etang Lachaud	97a 52ca
AE	44	Etang Lachaud	8ha 91a 02ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 30 Janvier 2012, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de bail de longue durée (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à SAINT AUGUSTIN, le 21 octobre 2013

En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

lu et approuvé, avis favorable
[Signature]

**Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant**

M Guy WOLF, demeurant Le Puy des Echelles, 19000 TULLE,

Agissant en qualité de gérant du GF DU FRAYSSE, sis au Puy des Echelles, 19000 Tulle,
propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

Les parcelles de terres cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet de
divisions parcellaires :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	65	Les Géants	7ha 32a 97ca
AE	66	Les Géants	4ha 02a 10ca
AE	70	Les Géants	5ha 47a 95ca
AE	71	Les Géants	2ha 17a 58ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 6 Septembre 2012, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de bail de longue durée (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, citerne), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

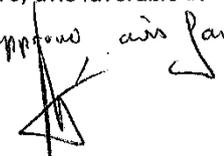
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Tulle
Le 20 octobre 2013

En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

Lu et approuvé avis favorable



Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant

M. Claude LAURENT, demeurant 3 rue Jules Valles, 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Pradines – 19170 :

Les parcelles de terres cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet de divisions parcellaires :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	87	La Pallière	1ha 17a 70ca
AL	91	La Pallière	80a 90ca

1/ Déclare avoir conclu en date du 15 Septembre 2009, avec la société La Compagnie du Vent, société par actions simplifiée, ayant son siège social à MONTPELLIER (34 967), 215, rue Samuel Morse, (R.C.S. MONTPELLIER n° 350 806 683), une promesse de bail de longue durée (promesse cessible à toute société affiliée), en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée,

2/ Emet par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

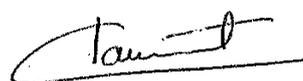
Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Pradines
 Le 04 Novembre 2013
 En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

lu et approuvé, avis favorable


Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de Peuch Géant

M Sébastien LOUIT,

Agissant en qualité de Directeur Foncier et Acquisitions de la société LA COMPAGNIE DU VENT,
propriétaire de terrains sis :

Sur la commune de Veix – 19260 :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet de divisions
parcellaires :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	67	Puy Masmonteil	4ha 72a 49ca

Emets par la présente, un **avis favorable**, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Peuch Géant comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, citerne) sur tout ou partie de la parcelle susvisée, et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation par la COMPAGNIE DU VENT ou toute société affiliée et notamment la société PEUCH GEANT ENERGIE, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Montpellier
Le 28/11/2013
En deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable ».

lu et approuvé, avis favorable



Avis du maire sur les conditions de remise en état du site après l'exploitation.

- Mairie de Veix

MAIRIE DE VEIX
19260

VEIX, le 12 novembre 2013

13 NOV. 2013

Monsieur Frédéric VERGNE
Maire de VEIX

A

LA COMPAGNIE DU VENT
Le Triade II
Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse
CS 20756
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M. Frédéric VERGNE, agissant en qualité de Maire de la Commune de Veix :

- déclare avoir connaissance du projet du Parc Eolien développé par la Compagnie du Vent sur le territoire de ma commune. Ce projet est composé de six machines, un poste de livraison électrique et un poste de maintenance.

- reconnaît avoir parfaite connaissance des nouvelles mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien consécutivement à la publication du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et de l'Arrêté du 26 août 2011, et conformément aux dispositions de l'article R. 553-6 du Code de l'environnement savoir :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau »

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres à caractères comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

- autorise Peuch Géant Energie S.A.S dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »



Le Maire
Frédéric VERGNE

- Mairie de Pradines

Mr André LAURENT
Mairie de Pradines
Le Bourg
19170 PRADINES

À qui de droit

Je, soussigné, M. André LAURENT, agissant en qualité de Maire de la Commune de Pradines :

- déclare avoir connaissance du projet de Parc Eolien développé par la SAS Peuch Géant Energie sur le territoire de ma commune. Ce projet est composé de six machines, un poste de livraison électrique et un poste de maintenance.

- reconnaît avoir parfaite connaissance des nouvelles mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien consécutivement à la publication du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et de l'Arrêté du 26 août 2011, et conformément aux dispositions de l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement savoir :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

- autorise Peuch Géant Energie S.A.S dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Fait à : Pradines

Le :

3. Jul. 2013

Bon pour accord

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »



Cebaire,

Alar

A. LAURENT